

A R R Ê T É

**portant règlementation de la priorité
aux carrefours des voies communales
avec la Route Départementale n° 75a1
entre le P.R 0+870 et le P.R 4+860
sur les territoires des Communes de SAINT-FIEL, ANZEME et SAINT-SULPICE-LE-
GUERETOIS**

Référence du dossier :

2	3	G	R	V	1	5	4	4	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de la Commune d'ANZEME ;
Le Maire de la Commune de SAINT-FIEL ;**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2023-139 du 19 octobre 2023, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services du Département en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains aux carrefours des voies communales avec la Route Départementale n° 75a1, entre le P.R 0+870 (carrefour de la RD n° 75a1 avec la VC de "Ventemat", coordonnées en lambert 93 x → 611272.65 y → 6571208.53) et le P.R 4+860 (carrefour de la RD n° 75a1 avec la VC de "Valette", coordonnées en lambert 93 x → 614575.74 y → 6569165.93), sur les territoires des communes d'ANZEME, SAINT-FIEL et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, il y a lieu de modifier le régime de priorité à ces carrefours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTENT:

Article 1er

Tout conducteur circulant sur l'une des voies suivantes :

- voie communale de "Veyère", sur le territoire de la commune d'ANZEME ;
- voie communale de "Chignavieux", sur le territoire de la commune d'ANZEME ;
- voie communale de "Lardillat", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;
- voie communale de "Pissaloux", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;
- voie communale de "La Barde", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;
- voie communale de "Le Roudeau", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;
- voie communale de "Les Granges", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;
- voie communale de "Valette", sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL ;

devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la Route Départementale n° 75a1, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD précitée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

En provenance de "Theix", Route Départementale n° 75a1, au P.R 0+870 (coordonnées en lambert 93 x → 611272.65 y → 6571208.53) sur le territoire de la Commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 75a1 en provenance du lieu-dit précité devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 75a1 en provenance de SAINT-FIEL et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale en provenance de "Ventenat" et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3

Les prescriptions des articles 1ers et 2 du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Toutes prescriptions relatives aux régimes de priorité antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Madame le Maire d'ANZEME, Monsieur le Maire de SAINT-FIEL, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **13 DEC. 2023**
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Ingénierie Routière par intérim,


Christophe GARRAUD

Référence du dossier :

2	3	G	R	V	1	5	4	4	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

À ANZEME, le 8/12/2023
Le Maire




Viviane DUPEUX

Référence du dossier :

2	3	G	R	V	1	5	4	4	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

À SAINT-FIEL, le
Le Maire

12 octobre 2023


François BARNAUD

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires 1 ex.
- Mme. le Maire d'ANZEME 1 ex.
- M. le Maire de SAINT-FIEL 1 ex.
- M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de GUERET 1 ex.